

Commentaire de l'ABEVA sur la proposition de loi (Valérie Van Peel) modifiant la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne l'indemnisation des victimes de l'amiante, n°187/1.

On sait que les malades de l'amiante et leurs ayant droits qui font appel aux indemnités du Fonds amiante (AFA)¹, ne peuvent pas, conformément au principe d'immunité du tiers responsable², aller en justice (procédure civile) pour tenter d'obtenir un supplément d'indemnisation si elles estiment que leur dommage est insuffisamment couvert. Car si elles s'y risquent, elles sont privées du bénéfice de l'AFA. La proposition veut supprimer cette immunité, et donc cet obstacle (en tout cas pour les victimes qui ne sont pas en même temps des victimes professionnelles relevant du FEDRIS, pour lesquelles la situation ne change pas).

L'ABEVA soutient cette proposition.

Développements

1) On rappellera qu'il y a **deux catégories de victimes de l'amiante** qui peuvent faire appel à l'AFA :

- **celles qui relèvent du Fonds des Maladies Professionnelles** (Ex-FMP, devenu FEDRIS), travailleurs salariés, employés, etc... et qui sont donc déjà indemnisés par celui-ci. Lorsque qu'une victime amiante FMP est reconnue, elle reçoit automatiquement les indemnités de l'AFA, à titre de complément. Elle ne doit donc pas faire de démarche spécifique : inscrite au FMP, elle l'est aussi automatiquement à l'AFA

Ces malades sont sous le régime général et ancien de l'immunité : s'ils sont indemnisés, ils ne peuvent pas aller en justice contre le tiers responsable (le plus souvent employeur ou ex-employeur), sauf en cas de faute intentionnelle, pratiquement impossible à prouver.

- **les indépendants, victimes collatérales et environnementales, qui n'étaient pas indemnisées avant la création de l'AFA.** Lorsque nous avons demandé la création de l'AFA, syndicats et patronat ont fini par

¹ A relever que si la loi parle bien de Fonds d'indemnisation , l'acronyme FIVA utilisé par la proposition n'existe pas comme tel, c'est AFA qui est utilisé

² Pour autant que celui-ci cotise à l'AFA

préférer grouper sous une même « coupole » toutes les victimes de l'amiante, de sorte que leur sort soit plus ou moins égal. Ils considéraient dès lors impossible que, au sein de l'AFA, il y ait une catégorie de victimes qui puissent aller en justice contre le tiers responsable, pour obtenir des suppléments d'indemnisation, tandis que les travailleurs ne le pourraient pas.

- notons que pour les victimes professionnelles de l'amiante relevant du FMP, l'indemnisation de l'AFA est un complément, partiel (en cas d'asbestose), ou total (en cas de mésothéliome : cas qui deviennent les plus fréquents). Ce statut particulier est justifié par le bilan dramatique de l'amiante, la gravité de l'histoire de l'amiante et des responsabilités qu'elle implique. L'indemnisation des victimes amiante environnementales est donc globalement inférieure, (régime maladie mutuelle courant + l'indemnisation AFA), notamment si on tient compte des ayant droit.

Malgré ces limitations, l'ABEVA considérait que le nouveau système était un progrès considérable par rapport à la situation antérieure. En outre, l'extension de la liste des maladies et de l'indemnisation obtenue en 2019 nous a réjoui.

2) L'immunité accordée au tiers responsable du dommage est la contrepartie du fait

- que l'Etat et les entreprises financent l'AFA.
- que si on est atteint d'une des maladies de la liste, il n'y a pas de preuves à apporter sur une responsabilité quelconque (sauf pour les victimes hors FMP atteintes du cancer du poumon, pour lesquelles les preuves à apporter restent cependant trop drastiques selon nous); le droit à l'indemnisation est acquis. La procédure et les versements sont rapides, tandis qu'un procès en responsabilité civile est long, difficile, et sans garantie de succès.
- Si on veut absolument qu'une faute soit établie (aspect « symbolique »), on peut toujours essayer une procédure pénale, mais qui n'apportera pas d'indemnisation complémentaires.

Les avantages de cette formule sont donc la simplicité et rapidité du système, l'octroi d'un niveau de vie minimum garanti aux victimes et à leurs ayant droit, la « paix sociale » dans les entreprises.

Les objections au système sont

- la réparation n'est pas complète : c'est surtout la perte de revenus qui est pris en compte, pas les autres conséquences (psychologiques, esthétiques, sexuelles, qualité de vie, le dommage moral, etc...). L'amélioration financière de 2019 (les 10 000 euros versés en une fois dès la reconnaissance de la maladie) aux victimes du mésothéliome se veut en partie destinée à cela. Bienvenue, elle reste cependant inférieure aux dommages qui pourraient être obtenus en responsabilité civile.
- Toutes les entreprises paient la même cotisation. On n'est pas dans le principe « pollueur-payeur » précis, mais dans une mutualisation des responsabilités. Cela n'incite pas assez les entreprises les plus « polluantes » ou « contaminantes » à améliorer leur sécurité.
- dans le cas de l'AFA, on a étendu ces principes liés au monde du travail et au compromis social syndicats-patronats, à des catégories de victimes qui ne sont pas directement concernées.

3) Supposons que les victimes hors FMP, donc les indépendants, les victimes collatérales et les victimes environnementales puissent agir en justice sans perdre leurs indemnités AFA et gagnent leur procès – ce qui n'est pas garanti -, qu'y gagneraient-elles ?

D'après des consultations que nous avons menées récemment avec un avocat spécialisé, et selon les cas de figure, de **1,5 à 3 fois plus**. Une compensation est faite avec ce qu'elles touchent de l'AFA évidemment : on n'additionne pas deux indemnités. (subrogation de l'AFA), on ne peut toucher deux fois des réparations pour le même dommage. Ceci est bien spécifié et maintenu dans la proposition.

Mais

- il faut avoir bien identifié le tiers responsable et apporter les preuves (problèmes de temps, de traces écrites, batailles d'experts, etc...)
- cela peut durer des années.
- On suppose une issue favorable en justice, non garantie, avec des montants probables de dommages en responsabilité civile, mais que le juge peut ne pas entièrement suivre.
- si on ne gagne pas, on a quand même les frais d'avocats.

- Cela concernera un nombre limité de personnes puisque, dans ces catégories (indépendants, victimes collatérales, victimes environnementales...), pour beaucoup il sera très difficile de retracer l'exposition à l'amiante, et le tiers responsable peut avoir disparu. Dans le cas de quelqu'un qui a toujours vécu dans le même environnement, dans les mêmes bâtiments, ou proche des mêmes usines, la probabilité est plus forte de pouvoir identifier le ou les responsables. Sur les 250 malades reconnus chaque année, dont 200 à 250 mésothéliomes, il y a sans doute 50 à 60 victimes environnementales et indépendants (mésothéliomes), dont une vingtaine autour d'une fabrique ayant utilisé de l'amiante et 5 à 10 indépendants. Pas mal des usines concernées ont disparu. (Ex : usines Coverit à Harmignies). En 2019, l'AFA a indemnisé 227 mésothéliomes dont un tiers étaient des victimes non professionnelles. Sur ce nombre, combien pourraient ou voudraient aller en justice avec une chance de succès ?

4) Avec cette proposition, qui s'oriente plus vers le principe « pollueur-payeur », le système ne risque donc pas d'« exploser » avec une avalanche de procédures. L'AFA restera et doit absolument rester un dispositif essentiel pour une grande majorité des malades dont le tiers responsable – le pollueur - ne pourra jamais être identifié. Pour l'ABEVA, il ne peut être question que certains partenaires du système le remettent en question à l'occasion de la suppression de l'immunité, qui ne s'appliquera dans les faits qu'à un nombre assez limité de personnes. Les litiges qui émergeraient suite à cette modification de la loi viseront probablement les cas les plus flagrants où la responsabilité du tiers responsable est assez lourde, ce qui est positif. Ils permettront aussi de d'alimenter l'AFA (via la subrogation), bien que modérément.

5) Pour rappel, il est possible aussi d'imaginer que l'AFA elle-même se retourne contre le tiers-responsable et initie une procédure pour le compte de la victime, ce qui permettrait à celle-ci d'éviter des démarches bien difficiles. Dans ce cas, un organe autonome, accolé à l'AFA mais indépendant, pourrait apprécier la nécessité et la possibilité d'une action et décider de l'initier

6) Par ailleurs, reste la question des travailleurs reconnus au FMP (FEDRIS) pour une maladie professionnelle liée à l'amiante et qui ne peuvent pas, eux, tenter une action en responsabilité civile.

L'immunité qui prévaut dans le régime général des maladies professionnelles s'applique à eux aussi dans le cas des maladies de l'amiante. C'est une différence qui est actée et que la proposition ne modifie pas. La proposition écrit explicitement que « *Cela signifie qu'un non-travailleur victime de l'amiante aura la possibilité d'intenter une action en responsabilité contre un tiers, même s'il a été indemnisé par le Fonds amiante. Un travailleur victime de l'amiante n'aura pas la possibilité d'intenter une action en responsabilité dès lors que l'article 51 de la loi sur les maladies professionnelles est encore pleinement d'application dans ce cas* ». [...] « *En d'autres termes, dans le système actuel, on est déjà convaincu qu'il est justifié de ne pas traiter les deux catégories sur un pied d'égalité.* »

Ce n'est pas vraiment dans la mission de l'ABEVA de remettre en cause cette différence dans la situation actuelle, et donc le principe d'immunité général prévalant dans l'ensemble du système, même s'il est critiquable à plusieurs égards. Une discussion plus large doit sûrement avoir lieu, c'est le rôle des pouvoirs politiques et des partenaires sociaux. Rappelons à toutes fins utiles qu'une « Commission de réforme des maladies professionnelles au XXI^{ème} siècle » a remis un rapport fort intéressant à cet égard.³

Une des pistes est de modifier le principe de la « faute intentionnelle » , d'en assouplir la définition et /ou d'élargir les exceptions à ce mécanisme de sorte à pouvoir sortir de l'immunité dans les situations de négligences graves.

EN CONCLUSION

L'ABEVA soutient la proposition qui pourrait être votée sans attendre.

L'ABEVA insiste pour que soit garanti la pérennité du système de l'AFA et son financement permanent par les entreprises et l'Etat, et

³ La commission de réforme des maladies professionnelles au XXI^{ème} siècle a émis des recommandations à cet égard. Cfr <https://lirias.kuleuven.be/retrieve/521689>

donc qu'ils ne soient pas remis en cause à l'occasion de la discussion sur cette proposition de loi.

En parallèle, l'ABEVA demande aux partis politiques de rechercher une solution qui permette à la fois :

- **d'élargir les exceptions possibles à la nécessité de prouver la faute intentionnelle, pour les victimes relevant du FEDRIS ;**
- **de permettre aux autres victimes de l'amiante qui le souhaitent, d'entamer librement une action en réparation civile sans être privées des indemnités de l'AFA, et donc de soutenir la proposition ;**
- **d'examiner la possibilité de faire jouer un rôle actif à l'AFA dans ces procédures, de sorte d'éviter une lourde charge pour les victimes et leur famille ;**

Bruxelles, le 5 septembre 2021